



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## défense et usage

Question écrite n° 66840

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le manque d'empressement de nos représentants pour la défense de la langue française dans leurs interventions au sein des institutions européennes. Il n'est pas rare en effet qu'un ressortissant français occupant des fonctions élevées au sein de l'organisme s'exprime devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en langue anglaise. Il lui demande si elle ne juge pas utile que des observations soient faites aux intéressés pour qu'ils accordent une priorité à l'usage de notre langue dans le cadre de leurs interventions au sein de l'Europe.

### Texte de la réponse

Le gouvernement français intervient aussi souvent que nécessaire pour rappeler à ses représentants leur devoir d'utiliser la langue française dans les enceintes des institutions européennes. Il observe également avec la plus grande attention le respect du plurilinguisme au sein de l'Union européenne comme du Conseil de l'Europe. Il appartient en effet à tout agent public de se conformer au principe général selon lequel, conformément à l'article 3 de la Constitution, « la langue de la République est le français ». Ce principe et les obligations qui en découlent ont été rappelés dans la circulaire du Premier ministre relative à l'emploi de la langue française en date du 14 février 2003 (JORF du 21 mars 2003, p. 5034). Il en va tout particulièrement ainsi des représentants de la France dans les instances européennes. Comme le rappelle la circulaire précitée, « le respect du statut de langue officielle et de langue de travail du français dans les organisations internationales, particulièrement les institutions européennes, est une condition du maintien de la diversité linguistique. Il importe de promouvoir de façon dynamique l'usage de notre langue dans ces enceintes ». Pour cette raison, les représentants de la France doivent systématiquement privilégier l'emploi de la langue française. À cet égard, les délégués français disposent d'un « mémento sur l'usage du français » qui rappelle leurs obligations en matière linguistique : ce document est en cours de mise à jour et sera très prochainement publié et largement diffusé. Les autorités françaises veillent également à ce que l'ensemble des institutions de l'Union, y compris la Banque centrale européenne (BCE), se conforment aux prescriptions du règlement n° 1/58 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne. S'agissant enfin des agents de ces institutions, ils ne sauraient être soumis aux mêmes obligations que les agents publics français, quand bien même ils seraient de nationalité française. Il est indéniable cependant que leur présence au sein des institutions contribue à l'influence de notre langue en Europe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66840

**Rubrique :** Langue française

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 2005, page 5714

**Réponse publiée le** : 29 novembre 2005, page 11025